



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 37 du 31 mai 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC..

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 31 mai 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 31 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le chef de service



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 37 du 31 mai 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2016-207 du 23 mai 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Jérôme BAUDOIN
- Arrêté BCAB n°2016-208 du 23 mai 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas THARREAU
- Arrêté BCAB n°2016-209 du 23 mai 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Clément DUTHEIL

Secrétariat Général

- Arrêté modificatif SG-MICCSE n°2016-17 du 27 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-72 du 25 mai 2016 fixant le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loire Layon
- Arrêté DRCL-BRE n°2016-73 du 26 mai 2016 portant convocation des électeurs pour une élection partielle intégrale à Denée es 26 juin et 3 juillet
- Arrêté DRCL-BRE n°2016-69 du 25 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour a Sté HOLLY GRANIT à Coron
- Arrêté DRCL-BRE n°2016-70 du 25 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour a Sté GRENOUILLEAU FRERES à St Macaire en Mauges
- Arrêté DRCL-BRE n°2016-71 du 25 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour a Sté GRENOUILLEAU FRERES à Torfou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-230 du 28 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DU BON REPOS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-238 du 2 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC ONILLON
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-237 du 2 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Alexandre VOISIN
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-236 du 2 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'earl VITOUR

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-239 du 2 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Maxime DUPRE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-233 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL JARDIN DE LA 2233 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA EMIA
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-259 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Sylvain BERNARD
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-278 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Adrien POUTIER
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-263 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES MIMOSAS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-260 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Sébastien CAILLEAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-264 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC LA DROGERIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-269 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Sébastien BRAZILLE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-266 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES NENUPHARS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-270 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC TESSELLERIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-273 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Anthony BEZIAUD
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-276 du 9 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA POTERIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-245 du 17 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE JAUDOUINE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-285 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Tristan MAOUNY
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-293 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LA GRANDE BROSSE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-286 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Anthony BOUREAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-280 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL TESSIER
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-283 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Ludovic COURTIN
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-290 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LECOINTRE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-284 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC L'AIGUILLE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-288 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE L'HOMMELAIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-296 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DOMAINE JOULIN
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-287 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. François AUDOIN
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-281 du 19 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Samuel POUPIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2016-31 du 25 mai 2016 portant suppression d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n°2016-152 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature pour l'Etat major interministériel de zone de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest
- Arrêté n°2016-153 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué à la zone de défense et de sécurité Ouest
- Arrêté n°2016-154 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué à la zone de défense et de sécurité Ouest pour le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique
- Arrêté n°2016-155 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué à la zone de défense et de sécurité Ouest pour l'emploi des forces mobiles
- Arrêté n°2016-156 du 27 mai 2016 portant dérogation temporaire exceptionnelle d'interdiction de circulation pour des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

II – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

- décision CH CHOLET-DG n°2016-39 du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière de marchés publics

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PREFET
BCAB 2016-208**

ARRETÉ
accordant la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 9 mai 2016 établi par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Nicolas THARREAU, le 1^{er} février 2016, en se mettant à l'eau dans la rivière le Thouet, malgré un courant important, afin de ramener une femme de 92 ans sur la berge et ainsi la sauver de la noyade ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETÉ

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Nicolas THARREAU.

Article 2 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2016

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PREFET
BCAB 2016-207**

ARRETÉ
accordant la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 9 mai 2016 établi par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT le professionnalisme, le sang-froid et la détermination dont a fait preuve Monsieur Jérôme BAUDOUIN, le 1^{er} février 2016, en coordonnant l'intervention de deux de ses collègues qui se sont mis à l'eau afin de sauver une femme de 92 ans qui se noyait dans la rivière le Thouet ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETÉ

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jérôme BAUDOUIN.

Article 2 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2016

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PRÉFET
BCAB 2016-209**

ARRÊTÉ
accordant la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 9 mai 2016 établi par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Clément DUTHEIL, le 1^{er} février 2016, en se mettant à l'eau dans la rivière le Thouet, malgré un courant important, afin de ramener une femme de 92 ans sur la berge et ainsi la sauver de la noyade ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Clément DUTHEIL.

Article 2 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2016

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle
chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG / MICCSE n° 2016-17

**Délégation de signature à M. Michel RICOCHON,
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
en matière administrative**

(modificatif)

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée, relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-110 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le libellé du point **2.** de la rubrique XIV – intitulée « DIVERS » de l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-110 du 26 octobre 2015 susvisé donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est modifié comme suit :

- « **2.** Entreprises solidaires d'utilité sociale :
- Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail) »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communauté de communes Loire Layon.
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° DRCL/BCL - 2016 - 72

A R R Ê T É

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-5, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-74 du 16 novembre 2015 portant création à compter du 31 décembre 2015 de la commune nouvelle de Val-du-Layon par regroupement des communes de Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-116 du 31 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire par regroupement des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et de la préfète de Maine-et-Loire portant rattachement à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2016-40 du 23 mars 2016 portant rattachement à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Val-du-Layon à la communauté de communes Loire-Layon ,

Considérant qu'à la suite des démissions intervenues au sein du conseil municipal de Denée celui-ci a perdu le tiers de ses membres et qu'il est conséquence nécessaire de procéder, en application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral, au renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que le renouvellement intégral du conseil municipal de Denée impose qu'il soit procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loire Layon dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 susvisée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

- Chalonnes-sur-Loire en date du 28 avril 2016,
- Champtocé-sur-Loire en date du 21 avril 2016,
- Chaufefonds-sur-Layon en date du 2 mai 2016,
- Denée en date du 13 mai 2016,
- Ingrandes-Le Fresne sur Loire en date du 27 avril 2016,
- La Possonnière en date du 29 avril 2016,
- Saint-Georges-sur-Loire en date du 10 mai 2016,
- Saint-Germain-des-Prés en date du 2 mai 2016,
- Val-du-Layon en date du 3 mai 2016,

se sont prononcés favorablement sur un conseil communautaire comprenant 35 sièges répartis comme suit entre les communes : Chalonnes-sur-Loire 8 sièges, Champtocé-sur-Loire 3 sièges, Chaufefonds-sur-Layon 2 sièges, Denée 2 sièges, Ingrandes-Le Fresne sur Loire (pour l'ancienne commune d'Ingrandes) 3 sièges, La Possonnière 4 sièges, Rochefort-sur-Loire 4 sièges, Saint-Georges-sur-Loire 5 sièges, Saint-Germain-des-Prés 2 sièges et Val-du-Layon (pour l'ancienne commune de Saint-Aubin-de-Luigné) 2 sièges ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rochefort-sur-Loire, lors de sa séance du 21 avril 2016, a décidé de s'abstenir de se prononcer sur la composition précitée ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de commune Loire Layon a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loire Layon est fixé à 35, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- | | |
|--|----------|
| - Chalonnes-sur-Loire : | 8 sièges |
| - Champtocé-sur-Loire : | 3 sièges |
| - Chaufefonds-sur-Layon : | 2 sièges |
| - Denée : | 2 sièges |
| - Ingrandes-Le Fresne sur Loire
(Ingrandes) : | 3 sièges |
| - La Possonnière : | 4 sièges |
| - Rochefort-sur-Loire : | 4 sièges |
| - Saint-Georges-sur-Loire : | 5 sièges |
| - Saint-Germain-des-Prés : | 2 sièges |
| - Val-du-Layon (Saint-Aubin-de-
Luigné) : | 2 sièges |

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013267-0009 du 24 septembre 2013 fixant le nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loire-Layon est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Loire Layon et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL-BRE/2016 n° 73
Élection partielle intégrale
Commune de Denée
Les 26 juin et 3 juillet 2016.
Convocation des électeurs
Dépôt de candidatures

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 260 à L. 267, L. 270 et L. 273-6, L. 273-8, L. 273-9, R. 127-2 à R. 128-3 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL 2015-n°48 du 31 août 2015, instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCL-2016-72 du 25 mai 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loire-Layon ;

VU les démissions de :

Mme Gwenaëlle ALEXANDRE, adjointe, le 1^{er} août 2014,
Mme Marie-France KAUFFMANN, adjointe, le 10 avril 2015,
M. Fabrice PÉROT, conseiller municipal, le 25 août 2015,
Mme MARTEAU Christine, conseillère municipale, le 3 septembre 2015,
M. Yannis BORJON-PIRON et Mme Maryvonne SABOURAULT, conseillers municipaux,
le 5 janvier 2016,
M. Freddy HERVÉ et Mme Geneviève RENAUD VAILLANT, adjoints, le 4 février 2016,
M. Jean-Paul SAULGRAIN, conseiller municipal, le 21 mars 2016,
Mme Élisabeth CHEVALIER, conseillère municipale, le 22 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de ces dernières démissions, les dispositions relatives au remplacement de conseillers municipaux démissionnaires par des suivants de listes non élus de leurs listes de candidatures aux élections générales des 23 et 30 mars 2014 ne peuvent plus être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Denée, dont l'effectif théorique est de 15 conseillers, ne compte plus que 9 membres et a donc perdu plus du tiers de son effectif légal, ce qui rend nécessaire de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de Denée sont convoqués le **dimanche 26 juin 2016** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 3 juillet 2016** en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal soit 15 conseillers municipaux et d'élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein de la communauté de communes Loire-Layon soit 2 conseillers communautaires et 1 candidat supplémentaire.

Article 2. – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 29 février 2016 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2016 et le 28 février 2017.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection partielle intégrale est publié 5 jours avant le 1^{er} tour.

Article 3. – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h – École publique – 1 rue du 8 mai à Denée.

CANDIDATURES

Article 4. – Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des 15 candidatures au conseil municipal, à la préfecture de Maine-et-Loire, Place Michel Debré à ANGERS :

pour le premier tour : le lundi 6 juin, sur rendez-vous (02.41.81.81.09 ou 06).

Du mardi 7 juin au mercredi 8 juin, de 9 heures 15 à 16 heures 15.

Le jeudi 9 juin 2016, de 9 heures 15 à 18 heures.

en cas de second tour : le lundi 27 juin, de 9 heures 15 à 16 heures 15

Le mardi 28 juin 2016 de 9 heures 15 à 18 heures.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997*01 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998*01 et une liste ordonnée de 15 candidats au conseil municipal et, parmi eux, 2 conseillers communautaires et 1 candidat supplémentaire. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, à la mairie ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 10 juin 2016.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée. Le tirage au sort a lieu le vendredi 10 juin 2016 à 10 heures.

Article 5. – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 13 juin 2016 à zéro heure et prend fin le samedi 25 juin 2016 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 27 juin 2016 à zéro heure et prend fin le samedi 2 juillet 2016 à minuit.

.../...

Article 6. – Les listes candidates dûment publiées remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

OPERATIONS DE VOTE

Article 7. – Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 3 juillet 2016.

Au second tour, seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Denée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et à la mairie de Denée.

Fait à ANGERS, le **26 MAI 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI

2022. 10. 10.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-69
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2010-385 du 1^{er} juin 2010, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 10-49-020, l'entreprise « Etablissements Jolly Granit » située Carrière de la petite levée à CORON,

Vu la demande reçue le 27 avril 2016, complétée le 24 mai 2016, formulée par Messieurs Robert et Christophe JOLLY, co-gérants, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'entreprise suivante :

ETABLISSEMENTS JOLLY GRANIT
Située Carrière de la petite levée 49690 CORON
exploitée par : Messieurs Robert et Christophe JOLLY

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 16-49-020

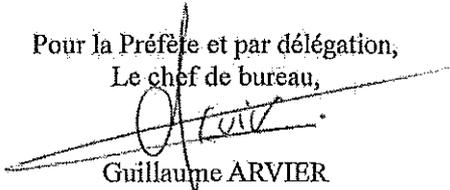
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau,


Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 25 mai 2016

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 16-49-020

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL/BRE-2016-70
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014303-0005 du 30 octobre 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-318, l'entreprise individuelle GRENOUILLEAU Maryvonne, située Bd de l'Egalité à SAINT MACAIRE EN MAUGES,

Vu l'extrait K-bis en date du 9 février 2016 faisant état de l'achat du fonds de commerce de l'entreprise GRENOUILLEAU par la SARL GRENOUILLEAU FRERES représentée par MM. Gaëtan et Nicolas GRENOUILLEAU,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014303-0005 du 30 octobre 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :
SARL GRENOUILLEAU FRERES

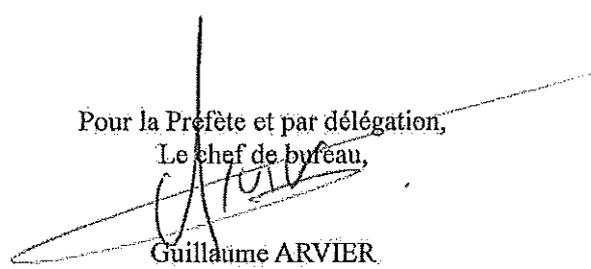
Située Bd de l'Egalité 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES

Exploitée par MM. Gaëtan et Nicolas GRENOUILLEAU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 25 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau,



Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 30 octobre 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-318

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL/BRE-2016-71
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2011-151 du 22 février 2011 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 11-49-152, l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle GRENOUILLEAU Maryvonne, situé 1 rue des Bois à TORFOU,

Vu l'extrait K-bis en date du 9 février 2016 faisant état de l'achat du fonds de commerce de l'entreprise GRENOUILLEAU par la SARL GRENOUILLEAU FRERES représentée par MM. Gaëtan et Nicolas GRENOUILLEAU,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DRCL 2011-151 du 22 février 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société suivante :

SARL GRENOUILLEAU FRERES

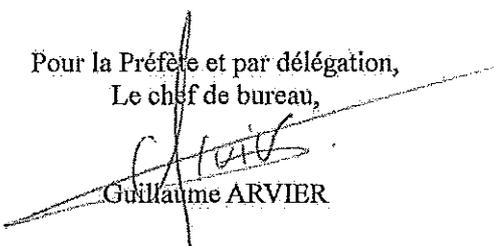
Situé 1 rue des Bois 49660 TORFOU

Exploité par MM. Gaëtan et Nicolas GRENOUILLEAU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 25 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau,



Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 22 février 2011

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 11-49-152

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DU BON REPOS à 9 Chemin de la Varenne d'Etiau - VALANJOU qui dispose d'une exploitation de 21ha73 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes	19,46 ha
--------	----------

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 0ha77a00ca surfaces précédemment exploitées par EARL HOUDET à VALANJOU ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU BON REPOS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMP-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC ONILLON à La Ronceray - BOURGNEUF-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation de 111ha58a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	70,95 ha
Prairies temporaires	17,52 ha
Prairies Permanentes	23,11 ha
Vaches laitières	86,00 U
Production laitière	772000,00 l
Bovins engraissement	49,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 17ha83a80ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL LA REBOURSERIE à LE PIN-EN-MAUGES ;

VU la demande concurrente, déposée le 1er février 2016, par Monsieur Maxime DUPRE à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;

Considérant que le GAEC ONILLON qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, est de rang de priorité 8 ;

Considérant que Monsieur Maxime DUPRE, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation aidée, est de rang de priorité 1 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Maxime DUPRE est prioritaire par rapport à celle du GAEC ONILLON, car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC ONILLON est acceptée sur les parcelles E5910, E635 pour 0ha17a13 sur la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE, et la parcelle C595 pour 0ha17a47ca sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY soit une surface totale de 0ha34a60ca.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC ONILLON est refusée sur les parcelles E568, E569, E570, E571, E575, E1044, E1046, E1048 pour 9ha66a22ca, sur la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE et les parcelles C229, C230, C231, C419 pour 7ha82a98ca, sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, soit une surface totale de 17ha49a20ca.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, de CHALONNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Alexandre VOISIN à 24 Allée du rocher - CHAZE-SUR-ARGOS qui sollicite l'autorisation d'exploiter

- 63ha61a92ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DU VILLAGE à CHAZE-SUR-ARGOS, avec la reprise de l'élevage spécialisé en volailles label (bâtiment de 800m2),
- 5ha02a80ca surfaces précédemment exploitées par Madame Léa GACHOT à CHAZE-SUR-ARGOS,

Soit un total de 68ha64a72ca sur la commune de CHAZE-SUR-ARGOS ;
VU la demande concurrente, sur 4ha02a37ca précédemment exploités par l'EARL DU VILLAGE, déposée le 30 mars 2016, par l'EARL VITOUR à CHAZE-SUR-ARGOS dans le cadre d'un agrandissement ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
VU l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016/045 du 28 janvier 2016 accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL VITOUR, faute de candidature concurrente à la fin du délai de concurrence, pour une superficie de 5ha02a80ca, précédemment mise en valeur par Madame Léa GACHOT ;
Considérant que l'EARL VITOUR, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, est de rang de priorité 8 ;
Considérant que Monsieur Alexandre VOISIN, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation aidée, est de rang de priorité 1 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Alexandre VOISIN est prioritaire par rapport à celle de l'EARL VITOUR, car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Alexandre VOISIN est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL VITOUR à La Cormeraie - CHAZE-SUR-ARGOS qui dispose d'une exploitation de 156ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	101,20 ha
Prairies temporaires	54,80 ha
Vaches allaitantes	76,00 U
Bovins engraissement	72,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha02a37ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DU VILLAGE à CHAZE-SUR-ARGOS ;

VU la demande concurrente, déposée par Monsieur Alexandre VOISIN de CHAZE-SUR-ARGOS, dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant que l'EARL VITOUR, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, est de rang de priorité 8 ;

Considérant que Monsieur Alexandre VOISIN, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation aidée, est de rang de priorité 1 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Alexandre VOISIN est prioritaire par rapport à celle de l'EARL VITOUR, car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL VITOUR est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CANDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Maxime DUPRÉ à La Tartinière - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 43ha96a58ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL LA REBOURSERIE au PIN-EN-MAUGES ;
VU la demande concurrente déposée le 18 avril 2016, par le GAEC ONILLON à BOURGNEUF-EN-MAUGES dans le cadre d'un agrandissement ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant que le GAEC ONILLON qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, est de rang de priorité 8 ;
Considérant que Monsieur Maxime DUPRE, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation aidée, est de rang de priorité 1 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Maxime DUPRE est prioritaire par rapport à celle du GAEC ONILLON, car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Maxime DUPRÉ est acceptée et conditionnée à son installation aidée à titre principal et en exploitant individuel d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LE PIN-EN-MAUGES, de CHALONNES-SUR-LOIRE, de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE à La Petite Housaie - CHEMILLE-MELAY qui dispose d'une exploitation de 25ha09a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies Permanentes	4,00 ha
SCOP	17,00 ha
Arboriculture	3,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 11ha92a13ca surfaces exploitées par Monsieur Dominique GRELLIER à LA CHAPELLE-ROUSSELIN ;

VU la demande concurrente déposée le 3 février 2016, par l'EARL GODINEAU BOUTIN à LA CHAPELLE-ROUSSELIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 20 janvier 2016, par la SCEA EMIA à SAINT-LEZIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 15 mars 2016, par le GAEC GASCHET à CHEMILLE-MELAY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande présentée le 2 mars 2016 par l'EARL ROBE HOLSTEIN à Le Breuil - LA CHAPELLE-ROUSSELIN dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;

Considérant que Monsieur Dominique GRELLIER, exploitant en place, à titre secondaire, est de rang de priorité 8 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le GAEC GASCHET et l'EARL ROBE HOLSTEIN, avec une dimension économique par UTA supérieure à 1, rang de priorité 8, sont moins prioritaires que l'EARL GODINEAU BOUTIN, l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE et la SCEA EMIA, avec une dimension économique par UTA inférieure à 1, rang de priorité 6 ;

Considérant que l'EARL GODINEAU BOUTIN a une dimension économique par UTA supérieure à celles de l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE et de la SCEA EMIA ;

Considérant que l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE et de la SCEA EMIA ont une dimension économique par UTA équivalente ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA EMIA à LA PETITE PALUSSIÈRE - SAINT-LEZIN qui dispose d'une exploitation 7ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies Permanentes	5,41 ha
Prairies temporaires	1,59 ha
Chevaux	5,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 11ha92a93ca surfaces exploitées par Monsieur Dominique GRELLIER à LA CHAPELLE-ROUSSELIN ;

VU la demande concurrente déposée le 3 février 2016, par l'EARL GODINEAU BOUTIN à LA CHAPELLE-ROUSSELIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 9 novembre 2015, par l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE à CHEMILLE-MELAY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 15 mars 2016, par le GAEC GASCHET à CHEMILLE-MELAY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande présentée le 2 mars 2016 par l'EARL ROBE HOLSTEIN à Le Breuil - LA CHAPELLE-ROUSSELIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que Monsieur Dominique GRELLIER, exploitant en place, à titre secondaire, est de rang de priorité 8 ;
Considérant que le GAEC GASCHET et l'EARL ROBE HOLSTEIN, avec une dimension économique par UTA supérieure à 1, rang de priorité 8, sont moins prioritaires que l'EARL GODINEAU BOUTIN, l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE et la SCEA EMIA, avec une dimension économique par UTA inférieure à 1, rang de priorité 6 ;

Considérant que l'EARL GODINEAU BOUTIN a une dimension économique par UTA supérieure à celles de l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE et de la SCEA EMIA ;

Considérant que l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE et de la SCEA EMIA ont une dimension économique par UTA équivalente ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA EMIA est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Sylvain BERNARD à 3 rue Principale - GEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter :
- 40ha20a04ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DES TROIS POIRIERS à VIHIERES ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Sylvain BERNARD est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MONTILLIERS, de VALANJOU, de VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Adrien POUTIER à La Malerie - AVIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 46ha57a46ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE SAZEE à AVIRE, avec la création d'un élevage spécialisé hors sol pour un effectif de 8800 poulets bio sur 960 m2 (répartis sur 2 bâtiments) ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Adrien POUTIER est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de AVIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DES MIMOSAS à La Dauderie - LE PUISET-DORE qui dispose d'une exploitation de 155ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies Permanentes	3,00 ha
Prairies temporaires	73,00 ha
Lait de vaches	1128294,00 L
SCOP	79,00 ha
Vaches laitières	130,00 U

et sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC DES MIMOSAS, Monsieur Maxime RONDEAUX comme associé exploitant ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que Monsieur Maxime RONDEAUX répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES MIMOSAS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Maxime RONDEAUX d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Sébastien CAILLEAU à La Petite Croix du Port - MIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0ha16aha précédemment exploitée par Madame Emmanuelle BESNARD sur la commune de MORANNES :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Sébastien CAILLEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MORANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC LA DROGERIE à La Drogerie - LA JAILLE-YVON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 164ha39a75 ha sur la commune de MONTGUILLON, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, LA JAILLE-YVON, avec un élevage spécialisé hors sol volailles label de 50000 poulets par an pour une surface de 800m2 ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;
Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA DROGERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MONTGUILLON, de SAINT-MARTIN-DU-BOIS, de LA JAILLE-YVON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Sébastien BRAZILLE à 159 rue Saumuroise - ANGERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter :
- 3ha57a surfaces précédemment exploitées par l'ASSOCIATION LES JOURNÉES PAYSANNES à ANGERS ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Sébastien BRAZILLE est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, d'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le GAEC DES NENUPHARS à LA RAGOTIERE - SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET qui dispose d'une exploitation de 112ha73 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Production laitière	677263,00 l
SCOP	40,00 ha
Prairies temporaires	62,30 ha
Prairies Permanentes	7,00 ha

et sollicite l'autorisation d'intégrer, au sein du GAEC, Monsieur Thierry VINCENT comme associé exploitant ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES NENUPHARS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Thierry VINCENT d'ici le 1er novembre 2017 .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEGROLLES-EN-MAUGES, de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC TESSELLERIE à La Tessellerie - BRION qui sollicite l'autorisation d'exploiter :
- 171ha37a22ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE LA TESSELLERIE à BRION ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC TESSELLERIE propose un candidat, Madame Aude FOURGEREAU, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC TESSELLERIE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Aude FOURGEREAU d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEAUFORT-EN-VALLEE, de BRION, de GEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Anthony BEZIAUD à Mompérourx - SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter 146ha29a36ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur André BEZIAUD à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Anthony BEZIAUD est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA POTERIE à La Poterie - LE LOUROUX-BECONNAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 132ha14a , précédemment exploitée par l'EARL DE LA POTERIE, sur les communes de LE LOUROUX-BECONNAIS, LA CORNUAILLE, LA POUZEZE avec l'entrée au sein du GAEC de Monsieur Christophe GODIVEAU, comme associé exploitant ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat s'installe, d'ici le 1er novembre 2017, à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA POTERIE est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Christophe GODIVEAU d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du LOUROUX-BECONNAIS, de LA CORNUAILLE, de LA POUZEZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE JAUDOUINE à Jaudouine - Le Voide - VIHIERES qui dispose d'une exploitation de 72ha13 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vaches allaitantes	60,00 U
Bovins engraissement	12,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 3ha11a16ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bernard BOUDIER à VIHIERES ;

VU l'avis gestion en 3 mois formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE JAUDOUINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Tristan MAOUNY à La Vieille Cure - JUVARDEIL qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0ha49a sur la commune de JUVARDEIL, :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Tristan MAOUNY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JUVARDEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LA GRANDE BROSSE à La Grande Brosse - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation de 54ha08a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	29,86 ha
Prairies temporaires	20,15 ha
Prairies Permanentes	4,07 ha
Vaches laitières	60,00 U
Lait de vaches	470000,00 L

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 14ha02a86ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Ambroise DAVY à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES ;

VU la demande concurrente déposée le 22/03/2016 par l'EARL LA MINIERE à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'EARL LA MINIERE et l'EARL LA GRANDE BROSSE qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, ont le même rang de priorité ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA GRANDE BROSSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Anthony BOUREAU à Lourière - FENEU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 14ha19a24ca sur la commune de FENEU, surfaces précédemment exploitées par l'EARL CTB à SOULAIRE-ET-BOURG ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Anthony BOUREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL TESSIER à 14 rue Saint-Vincent - SANZIERS - LE PUY-NOTRE-DAME qui sollicite l'autorisation d'exploiter 77ha31a89ca surfaces précédemment exploitées par la SCEA ALPHONSE TESSIER ET FILS à PUY-NOTRE-DAME ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL TESSIER propose des candidats, Monsieur Jean-François HOUET et Monsieur Jean-Charles HOUET, qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que les installations aidées devront être effectives le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL TESSIER est acceptée et conditionnée aux installations aidées de Monsieur Jean-François HOUET et Monsieur Jean-Charles HOUET d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BROSSAY, de PARNAY, de LE PUY-NOTRE-DAME, de VAUDELNAY, de SAUMUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Ludovic COURTIN à 8 Route du Meteil - MAZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 59ha43a94ca ha sur les communes de BEAUFORT-EN-VALLÉE, MAZE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Ludovic COURTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEAUFORT-EN-VALLÉE, de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LECOINTRE à 6 bis rue du Pineau - CHAMP-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter 33ha31a17ca surfaces précédemment exploitées par l' EARL VIGNOBLE LECOINTRE à CHAMP-SUR-LAYON ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL LECOINTRE, propose un candidat, Monsieur Cyrille LECOINTRE, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LECOINTRE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Cyrille LECOINTRE d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAMP-SUR-LAYON, de RABLAY-SUR-LAYON, de FAYE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC L'AIGUILLE à 7 Les Aiguillonnières - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter

- 41ha47a62ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL SAUVETRE à BEGROLLES-EN-MAUGES,
- 72ha09a surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE L'AIGUILLE à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et la reprise de 2 bâtiments de 600m2 pour 45000 canards par an,
Soit une superficie totale de 113ha56a62ca sur les communes de BEGROLLES-EN-MAUGES et SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC L'AIGUILLE propose un candidat, Monsieur Frédéric TERRIEN, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC L'AIGUILLE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Frédéric TERRIEN d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEGROLLES-EN-MAUGES, de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE L'HOMMELAIE à L'Hommelaie - AUVERSE qui dispose d'une exploitation d'une superficie de 117ha88a sur les communes de AUVERSE, LASSE, BAUGE-EN-ANJOU, NOYANT, dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies Permanentes	13,00	ha
Prairies temporaires	40,00	ha
SCOP	64,00	ha
Vaches allaitantes	47,00	U
Vaches laitières	44,00	U
Lait de vaches	331776,00	L

et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC Monsieur Denis FRETTE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DE L'HOMMELAIE propose un candidat, Monsieur Denis FRETTE, qui s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'HOMMELAIE est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Denis FRETTE d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de AUVERSE, de LASSE, de BAUGE-EN-ANJOU, de NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DOMAINE JOULIN à 58 RUE EMILE LANDAIS - CHACE qui dispose d'une exploitation de 19ha84a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes	19,84 ha
--------	----------

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 1ha49a05ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Olivier JOLY à SOUZAY-CHAMPIGNY ;

VU la demande concurrente déposée le 09/02/2016 par l'EARL DOMAINE JOULIN à CHACE, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que Monsieur Valentin DEZE et l'EARL DOMAINE JOULIN qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, ont le même rang de priorité ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DOMAINE JOULIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur François AUJOIN à La Boulaire - SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE qui dispose d'une exploitation de 61ha86a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	12,93 ha
Prairies temporaires	30,74 ha
Prairies Permanentes	18,19 ha
Vaches allaitantes	53,00 U

et sollicite l'autorisation d'ajouter 320 places dans le cadre d'une extension de l'atelier veaux de boucherie, actuellement de 200 places, pour atteindre 520 places, avec une surface de 1065m² ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).
Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur François AUJOIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-CHRISTOPHE LA COUPERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Samuel POUPIN à Le Petit Côteau - LA POMMERAYE qui dispose d'une exploitation de 14ha53a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	5,71 ha
Prairies temporaires	8,09 ha
Prairies Permanentes	2,38 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 44ha5809 surfaces précédemment exploitées par l'EARL BORE à BEAUSSE ;
VU la demande concurrente sur 31ha21a93a déposée par l'EARL DES CHATAIGNIERS à LA POMMERAYE dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Meddy NEAU ;
VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
VU l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/FDPCS/2016/113 en date du 01/02/2016 accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES GENETS à LA POMMERAYE, faute de candidature concurrente à la fin du délai de concurrence, pour une superficie de 44ha58a09ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BORE à BEAUSSE ;
Considérant que le GAEC DES GENETS est de rang de priorité 8 ;
Considérant que l'EARL DES CHATAIGNIERS, de rang de priorité 1, est plus prioritaire que Monsieur Samuel POUPIN, qui sollicite un agrandissement, rang de priorité 6 ;
Considérant que l'EARL DES CHATAIGNIERS, propose un candidat, Monsieur Meddy NEAU qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Samuel POUPIN est acceptée pour les parcelles A145, A152, A153, pour 1ha27a3 sur la commune de BEAUSSE et F439, F447, F448, F449, F450, F469, F471, F509 sur la commune du MESNIL-EN-VALLEE pour 12ha08a86ca soit une surface totale de 13ha36a16ca.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Monsieur Samuel POUPIN est refusée pour les parcelles A70, A72, A77, A78, A80, A81, A83, A85, A86, A88, A89, A91, A93, A94, A95, A96, A0082J, A0082K, A0084J, A0084K, A0090J, A0090K, A0092J, A0092K pour une surface de 31ha21a93 sur la commune de BEAUSSE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEAUSSE, de LE MESNIL-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2016-31

Régie d'avances auprès de la Direction des Finances Publiques de Maine et Loire

ARRÊTE PREFECTORAL

portant suppression d'une régie d'avances instituée
auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2010, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-405 du 24 novembre 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-263 du 20 septembre 2013 désignant Madame Aline ADNOT comme régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire relative à la dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la DDFIP pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 n° 92-681 modifié susvisé,

ARRÊTE

Article 1er : La régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire est supprimée à compter du 31 mai 2016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013-263 du 20 septembre 2013 portant désignation de Madame Aline ADNOT comme régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : La Préfète et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 MAI 2016

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16 - 152

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015.

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Michel ROGER, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

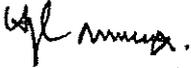
ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à M. Gérard MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-143 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **17 MAI 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-153

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-vilaine

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'au chef de cabinet,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée au chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°16-141 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **17 MAI 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N° 16-154

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

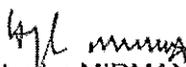
ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Alban DELALONDE, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°116-142 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 17 MAI 2016

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 16- 155
Forces mobiles

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Patrice FAURE
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

à Madame Delphine BALSA
Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)

à Madame Agnès CHAVANON
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

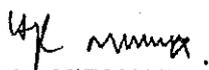
- à Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest;
- à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- à Monsieur Patrice FAURE, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-97 du 1^{er} août 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 17 MAI 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N° 16 -156

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature à compromettre notamment la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions générales de circulation est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes transportant des hydrocarbures à destination des dépôts pétroliers, stations-service, aéroports, ports ou sites pétrochimiques, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du samedi 28 mai 2016 à 22h au dimanche 29 mai 2016 à 22h,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

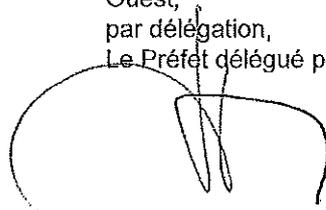
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le **27 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

II - AUTRES

Objet : Délégation de signature en matière de marchés publics

DECISION N° 2016-39

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 17 août 2012 portant nomination de M. Pierre VOLLOT en qualité de directeur du centre hospitalier de Cholet ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la santé et de l'action sociale en date du 4 juin 1999 portant nomination de M. Joël DOUMEAU en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de Cholet ;

Vu la décision n° 13-860-1 du 21 juin 2013 portant nomination de M^{me} Magali HUMEAU en qualité d'attachée principale d'administration hospitalière ;

Vu la décision n° 10-2086-1 du 29 novembre 2010 portant nomination de M^{me} Danielle PELLETREAU en qualité d'attachée principale d'administration hospitalière ;

Vu la décision n° 04-101-1 du 1^{er} avril 2004 portant nomination de M^{me} Marie-Annick DEVILLER en qualité d'adjointe des cadres hospitaliers ;

Vu la décision n° 04-99-1 du 1^{er} avril 2004 portant nomination de M. Damien LAVAU en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers,

LE DIRECTEUR DECIDE

Article 1^{er} : M. Joël DOUMEAU, directeur adjoint chargé des affaires économiques et logistiques, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres, notamment l'exécution des dépenses et des recettes de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Article 2 : M. Joël DOUMEAU a délégation permanente pour signer toutes pièces des marchés publics passés par le centre hospitalier de Cholet dont les dépenses afférentes sont imputées aux comptes budgétaires figurant en annexe de la présente décision, à l'exception des rapports de présentation des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini au 1^o de l'article 42 de l'ordonnance susvisée.

Article 3 : M. Joël DOUMEAU a délégation permanente pour organiser les consultations collectives au titre des groupements de commandes régionaux coordonnés par le centre hospitalier de Cholet et pour signer les conventions constitutives et les pièces des marchés publics passés dans le cadre desdits groupements sans limitation de montant.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU, M^{me} Magali HUMEAU, attachée principale d'administration hospitalière, a délégation pour signer :

1. au titre des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini au 1^o de l'article 42 de l'ordonnance susvisée :
 - les bons de commande ;
2. au titre des marchés dont le montant est inférieur au seuil défini au 1^o de l'article 42 de l'ordonnance susvisée :
 - les actes de procédure avant attribution des marchés, les bons de commande ;
3. au titre des marchés dont le montant est inférieur au seuil défini au 8^o du I de l'article 30 du décret susvisé :
 - les notifications de rejet des offres, les notifications de marché, les bons de commande.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU, M^{me} Danielle PELLETREAU, attachée principale d'administration hospitalière, a délégation pour signer les pièces des marchés publics passés dans le cadre des groupements de commandes régionaux coordonnés par le centre hospitalier de Cholet, à l'exception des actes d'engagement et des rapports de présentation des marchés.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU et de M^{me} Magali HUMEAU, M^{me} Marie-Annick DEVILLER et M. Damien LAVAU, adjoints des cadres hospitaliers, ont déléguation pour signer les bons de commande de fournitures et de prestations de services passés en exécution de marchés visés aux 1 et 2 de l'article 4 de la présente décision dont la dépense est imputée à un compte budgétaire de la classe 6.

Article 7 : Cette décision, qui annule et remplace la décision n° 2016-10 du 1^{er} mars 2016, prend effet à compter du 9 mai 2016.

Article 8 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du centre hospitalier.



Le Directeur,

Pierre VOLLOT

Signature de M. Joël DOUMEAU :

Handwritten signature of M. Joël Doumeau in black ink.

Signature de M^{me} Magali HUMEAU :

Handwritten signature of M. Magali Humeau in black ink.

Signature de M^{me} Danielle PELLETREAU :

Handwritten signature of M. Danielle Pelletreau in black ink.

Signature de M^{me} Marie-Annick DEVILLER :

Handwritten signature of M. Marie-Annick Deviller in black ink.

Signature de M. Damien LAVAU :

Handwritten signature of M. Damien Lavau in black ink.